



Le blog du droit du travail

SCP BECAM, Société d'avocats à Bordeaux (<http://avocats.fr/space/florian.becam>)

MARS

8

Harcèlement moral et harcèlement stratégique

- Par florian.becam le 08/03/10

A la suite des derniers arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de harcèlement moral, je vous invite à lire [l'article rédigé par Marie-José GAVA](#) sur le site [NOVETHIC](#), intitulé "Le harcèlement moral étendu aux organisation ?", pour lequel notre cabinet avait été consulté.

Récemment et à plusieurs reprises, la Cour de Cassation a démontré **à nouveau** sa volonté de sanctionner les faits de harcèlement sur le lieu de travail en considérant que dorénavant le salarié n'avait plus à rapporter la preuve de l'élément intentionnel du harcèlement, c'est à dire la volonté de nuire de la part de son employeur ou de l'auteur des faits plus généralement.

Ainsi, l'exclusion de l'élément intentionnel permet d'appréhender certaines méthodes de "gestion du personnel" mises en oeuvre par un supérieur hiérarchique, lorsqu'elles se manifestent, pour un salarié déterminé ou l'ensemble d'un service, par des agissements constitutifs d'un harcèlement moral.

Le manager qui use, voire abuse, de son pouvoir de direction pourra ainsi être civilement sanctionné pour harcèlement moral, même s'il n'a pas la volonté de nuire au salarié harcelé.

La Cour de cassation relance donc les débats en condamnant ce type particulier de harcèlement, qualifié par certains de "harcèlement stratégique" ou "harcèlement managérial":